

Pour la détermination du volume d'énergie attribuable à un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie tient compte des déclarations des distributeurs produites conformément à l'article 85.44 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

5. La quote-part annuelle payable en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), pour chaque exercice financier de Transition énergétique Québec, est exigible en 4 versements trimestriels, soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars.

Le montant du dernier versement trimestriel exigible continue de s'appliquer pour chaque trimestre de l'exercice financier subséquent jusqu'au trimestre au cours duquel un nouvel avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la quote-part payable à Transition énergétique Québec pour cet exercice financier est réparti également entre les versements trimestriels restants.

6. Toute variation du volume attribuable à un distributeur d'énergie établie par la Régie, après la fixation annuelle du taux applicable, fera l'objet d'un nouvel avis de paiement indiquant le montant révisé de la quote-part annuelle payable par ce distributeur. Cet avis est transmis au plus tard avec l'avis de paiement pour l'exercice financier subséquent

7. Tout solde impayé par le distributeur d'énergie à la date d'exigibilité porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Outre les intérêts exigibles, une pénalité de 15 % s'ajoute à toute somme due dans le cas où le retard excède 60 jours. En aucun cas, le montant de la pénalité ne peut excéder 15 % du montant qui devrait être payé.

8. Les dispositions du Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5), continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement d'une quote-part annuelle payable avant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2018, 15 août 2018

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Production artisanale de vin

— **Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques et déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37)

1. L'article 1 du Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (chapitre S-13, r. 6.2) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin doit, pour fabriquer ses produits, utiliser comme matières premières un minimum de 50 % de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus provenant de sa production totale.

Il peut également utiliser un maximum de 50 % de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article suivant :

«**2.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin est également autorisé à utiliser, dans la fabrication de ses produits, des matières premières provenant de l'extérieur du Québec. La composition de chaque produit doit respecter les proportions suivantes :

1^o un minimum de 50 % de ses propres raisins frais ou son équivalent en jus;

2^o un maximum de 15 % de raisins frais ou son équivalent en jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;

3^o le reste pouvant être constitué de raisins frais ou son équivalent en jus produits par un autre producteur agricole du Québec, qu'il soit titulaire ou non d'un permis de production artisanale.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses produits avec des raisins frais ou son équivalent en jus provenant à 100 % du Québec, et ce, conformément à l'article 1 du présent règlement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69444

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2018, 15 août 2018

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *h* et *s* du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) le gouvernement peut prendre un règlement notamment pour déterminer la teneur des engagements que le requérant doit prendre et prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mai 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER
